

**2. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE ET À L'IMMATRICULATION DES
BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Bangkok, 22 juin 1956

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 9 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du quatrième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT: Signataires: 4.

TEXTE: Publication des Nations Unies, n de vente : 1957.II.F.9 (E/CN.11/461).

Note: La Convention a été adoptée par le Sous-Comité des voies fluviales du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à sa troisième session, tenue à Dacca (Pakistan-Oriental), en octobre 1955.

<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Cambodge.....	22 juin	1956	République démocratique populaire lao	22 juin	1956
Indonésie.....	22 juin	1956	Thaïlande	22 juin	1956

Notes:

¹ Signature au nom de la République de Chine, le 22 juin 1956. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

² La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 22 juin 1956. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.